



Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire.

Pratiques de jugements et inégalités

Partant de l'hypothèse que la mise en œuvre de règles de droit se combine à des logiques infra-juridiques et sociales, cette recherche explore la façon dont les inégalités sociales sont atténuées, invisibilisées ou au contraire renforcées dans les moments d'audience et/ou les décisions finales des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), aujourd'hui pôles sociaux des tribunaux judiciaires, qui sont les juridictions compétentes en cas de recours des salariés contre la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou contre leur employeur.

L'enquête sociologique donne à voir des magistrats qui, affectés à cette juridiction par défaut, ne partagent aucune identité professionnelle forte et oscillent, dans leur traitement des affaires, entre la normalisation et la singularisation des cas. Siégeant à leurs côtés, les assesseurs qui représentent les employeurs et les salariés ont un rôle très limité et sont tiraillés entre l'application d'un droit auquel ils n'ont pas été formés, et une expérience de terrain dont ils doivent occulter les attaches syndicales ou organisationnelles. Face aux représentants des CPAM, professionnels expérimentés du droit, les justiciables, majoritairement de classes populaires, sont dans une position dominée, leurs avocats apparaissant eux-mêmes parfois désarçonnés par ce contentieux spécifique qui tranche avec le droit du travail et les litiges prud'homaux. Dans les affaires d'accidents du travail — à la différence des maladies professionnelles plus strictement codifiées — certains juges font œuvre d'un « misérabilisme pratique » en aidant les travailleurs manuels les plus meurtris dans leur corps à construire leur dossier et à faire reconnaître un accident initialement mal formulé. Le taux

de reconnaissance apparaît cependant plus bas pour les femmes, souvent employées du secteur tertiaire, du fait du cadrage « andro-et ouvrier-centré » du droit, qui invisibilise les risques associés aux métiers à prédominance féminine et reproduit les inégalités de genre du monde du travail.

L'analyse juridique des décisions des juges du fond quant à l'application de la définition donnée par la Cour de cassation en 2002 (arrêts Amiante) de la faute inexcusable montre des différences d'appréciation considérables et une forte insécurité juridique. L'indemnisation relève, quant à elle, d'un système hybride, utilisant les catégories du droit commun mais n'autorisant qu'une réparation partielle et laissant au juge l'appréciation de la réalité du préjudice et sa quantification qui, malgré le recours à différents barèmes, est une opération difficile à mener. Les échanges et la confrontation des opinions sont décisifs, confirmant la pertinence d'un éclairage socio-juridique de ces contentieux.

Rapport de recherche réalisé sous la direction de **Delphine SERRE** et **Morane KEIM-BAGOT**.



Le procès France Télécom en 2019 a révélé au grand public le rôle que peut jouer la justice dans la qualification des dégâts humains causés par le travail. Ce procès exceptionnel et médiatisé a mis sur le devant de la scène la justice pénale et sa quête de responsabilités mais, au quotidien, des juridictions sociales œuvrent pour identifier les atteintes à la santé qui sont d'origine professionnelle et peuvent être indemnisées comme telles. Le rôle des tribunaux dans la reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles reste cependant peu connu. En sociologie, les études qui se sont intéressées au droit comme outil de reconnaissance ont surtout investigué les controverses précédant la création de nouveaux tableaux de maladies professionnelles (Cavalin et al., 2020) ou les situations de non-recours au droit par les victimes (Daubas-Letourneux et Thébaud-Mony, 2001 ; Marchand, 2016). Du côté des juristes, le contentieux de la protection sociale n'est pas absent des réflexions doctrinales animant le droit social depuis plusieurs décennies mais il intéresse moins que le contentieux prud'homal ou le contentieux civil de droit commun. La faute inexcusable de l'employeur concentre l'attention car c'est elle qui permet de dépasser l'indemnisation forfaitaire des préjudices et qui invite corrélativement à réfléchir aux contours d'un droit du dommage corporel d'origine professionnelle.

Cette recherche, qui combine enquête dans les juridictions et analyse de décisions, étudie le travail de mise en œuvre du droit réalisé par l'institution judiciaire en matière de reconnaissance et de réparation des atteintes à la santé causées par le travail. Les juridictions compétentes lorsque les salariés font un recours contre la décision de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui n'a pas reconnu leur accident du travail ou leur maladie professionnelle sont les « pôles sociaux » des tribunaux judiciaires, qui ont intégré depuis le 1^{er} janvier 2019 les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), suite à la loi de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle du 18 novembre 2016. En seconde instance, les chambres sociales des Cours d'appel prennent le relais. Ces juridictions sont également compétentes quand les assurés attaquent leur employeur pour faire reconnaître sa faute inexcusable et majorer leurs réparations. Ces deux contentieux comportent des enjeux de société majeurs. Les conflits de qualification juridique, entre l'accident du travail et la maladie professionnelle, sont au cœur des débats contemporains sur l'origine professionnelle de certaines affections psychiques. Étudiée sous l'angle de l'indemnisation du dommage, la question de la réparation servie en cas de faute inexcusable de l'employeur qui ne relève pas d'une réparation intégrale paraît constituer si ce n'est une discrimination, à tout le moins une inégalité de traitement entre les victimes du risque professionnel et celle d'un dommage indemnisé par le droit commun.

En mêlant regards de sociologue et de juristes, l'objectif est de saisir les conditions d'application et d'interprétation du droit pour poser la question de son effectivité et de l'équité dans sa mise en œuvre. L'enjeu est également de mener une analyse des décisions prises en les réinsérant dans l'ensemble du travail judiciaire dont elles sont l'aboutissement (cf. encadré méthodologique). L'approche sociologique permet ainsi d'éclairer ce que ces affaires représentent pour les différents acteurs impliqués et d'étudier aussi bien leur traitement juridique (comment une demande est mise en forme dans le langage du droit) que leur traitement judiciaire (comment chaque magistrat s'en empare selon ses pratiques concrètes de jugement, ses conditions de travail et son parcours).

JUGER DANS UNE JURIDICTION SOCIALE

Les tribunaux des affaires de la sécurité sociale, qui sont compétents pour tous les litiges avec une caisse de sécurité sociale, ont longtemps été relégués au sein de l'ordre judiciaire du fait de leurs nombreuses spécificités organisationnelles et procédurales (Sayn, 2004). Leur intégration dans les « pôles sociaux » en 2019 a supprimé certaines d'entre elles, en remplaçant par exemple les agents administratifs par des greffiers. Ces juridictions traitent un contentieux varié et de masse (143 930 décisions rendues en 2018) mais la comparaison des huit tribunaux étudiés révèle une grande diversité de configurations de travail, que ce soit avant ou après la réforme. La charge de travail, la nature des contentieux, le degré d'isolement des juges ou au contraire leur inscription dans des collectifs dépendent ainsi largement de la taille du tribunal, des caractéristiques économiques et socio-démographiques du territoire sur lequel il est implanté et des moyens matériels et humains à disposition. D'une juridiction à l'autre, les contextes d'exercice font ainsi peser une pression inégale sur les juges et façonnent leur temps disponible pour les audiences et la rédaction des décisions.

Une spécificité de l'activité des magistrats dans les TASS / pôles sociaux est de s'exercer dans un cadre échevinal puisqu'à

leurs côtés siègent deux assesseurs, l'un représentant les salariés, l'autre les employeurs et les indépendants. L'analyse des pratiques de jugement suppose dès lors d'examiner comment juges professionnels et juges profanes investissent leur fonction et abordent ce contentieux social.

Les juges s'accordent sur le constat d'un contentieux divers, qui mêle enjeux juridiques et humains. (...) Aucun juge ne se situe totalement du côté de la normalisation ou de la singularisation.

Les assesseurs ont été intégrés dans cette juridiction comme juges non professionnels dans le souci de respecter le caractère paritaire des organismes de sécurité sociale et d'inclure des citoyens à l'exercice de la justice. Sélectionnés par les syndicats ou les organismes patronaux selon des logiques organisationnelles qui leur sont propres, avant d'être nommés par la présidence de la Cour d'appel, ils ne peuvent cependant tirer de leur désignation originelle aucune ressource de légitimité. Amenés à juger aux côtés des magistrats, les assesseurs sont soumis à leurs attentes et à un double paradoxe : celui d'appliquer le droit sans avoir reçu de formation juridique et celui de s'appuyer sur leur expérience

de terrain et leur connaissance du monde de l'entreprise sans se référer à leur appartenance syndicale ou organisationnelle. L'apprentissage de leur rôle, qui se fait sur le tas au contact du juge professionnel, participe à l'intériorisation d'un mandat restreint à quelques tâches (siéger, délibérer) et circonscrit à quelques contentieux où leur utilité en tant que juge profane est reconnue. Les appartenances de métiers et la connaissance directe des milieux de travail concernés par les affaires semblent être le seul fondement légitime de leurs interventions, ce qui limite considérablement leur champ. Cette conception inculquée par les juges professionnels produit néanmoins doutes et questions chez les assesseurs salariés et peut entrer en tension avec une vision plus élargie et militante d'un exercice profane de la justice, comme il est apparu lors de l'observation de plusieurs formations syndicales. Dans ce contexte, les affaires d'accidents du travail et de fautes inexcusables font partie des domaines qui aux yeux des juges professionnels sont les plus ouverts aux interventions des assesseurs et ce sont d'ailleurs celles qui éveillent le plus souvent l'intérêt et la sensibilité de ces derniers. Pour autant, aucun assesseur ne met en avant son mandat comme un outil pouvant faire avancer, d'un point de vue individuel ou collectif, la cause de la santé au travail car leur place dans les pratiques de jugement, que ce soit en audience, en délibéré ou dans la rédaction des décisions, reste extrêmement réduite.

Les magistrats sont donc les acteurs centraux du travail de jugement réalisé dans les juridictions sociales mais leur spécialisation dite « substantielle » (Demoli et Willemez, 2019), qui découle du type de droit appliqué et du contenu de l'activité juridictionnelle et non d'une fonction officielle, ne se traduit pas par l'existence d'une identité professionnelle forte. L'analyse des trajectoires des juges révèle une grande hétérogénéité, que ce soit dans leurs appartenances générationnelles ou leurs expériences antérieures en dehors et au sein de la magistrature. Cette diversité, accentuée par l'éclatement des statuts (entre honoraires et titulaires notamment) et par les variations territoriales des conditions d'exercice, explique que peu de

mécanismes de socialisation et d'expériences partagées sont à l'œuvre pour fonder l'élaboration d'une vision commune.

Le seul point d'union entre ces juges est d'être arrivés au TASS / pôle social sans l'avoir choisi et ce socle par défaut, associé à l'image symbolique négative de cette spécialité, ne permet pas une réelle appropriation collective de ce poste dans lequel peu restent. Pour autant, les juges des TASS / pôles sociaux s'accordent sur le constat d'un contentieux divers, qui mêle enjeux juridiques et humains. Plusieurs façons de s'approprier ces deux facettes sont apparues à travers l'examen de trois principes de variations. Chacun met en jeu une manière de placer le curseur entre un souci de « normaliser » cette juridiction, en l'alignant sur les règles de fonctionnement du code de procédure civile, et une volonté d'user de l'« office du juge » pour tenir compte des spécificités des parties en présence (caisses de sécurité sociale versus assurés souvent démunis). Ainsi, à la confiance accordée à des organismes respectables et compétents, œuvrant pour l'intérêt général, s'oppose la préoccupation de leur faire respecter les règles de droit commun et de défendre face à ces bureaucraties puissantes et possiblement dysfonctionnantes les droits individuels ; la prise en compte de la dépossession des justiciables face à la complexité de l'accès au droit se distingue de l'affirmation du principe d'égalité de traitement ; au rapport d'hypercorrection au droit de la sécurité sociale s'oppose la défense d'une marge d'interprétation. Aucun juge ne se situe totalement du côté de la normalisation ou de la singularisation : les combinaisons sont diverses et des visions contrastées du contentieux social existent aussi bien parmi les juges exerçant dans les TASS avant la réforme que parmi les juges des pôles sociaux. Il serait donc erroné de les voir comme des conceptions reflétant deux états historiques de la juridiction. Ces axes de différenciation structurent en filigrane la façon dont les juges abordent les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

UN FACE-À-FACE INÉGAL ENTRE JUSTICIABLES ET CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE

Les accidents et les maladies portés sur la scène judiciaire opposent des justiciables convaincus du lien entre leurs maux et leur travail et des caisses primaires d'assurance maladie qui ne reconnaissent pas cette origine professionnelle. Ces litiges apparaissent comme doublement façonnés par les inégalités sociales : au niveau de la structure du contentieux lui-même et des rapports entre les parties, et au niveau du contenu même des affaires et de la forme des requêtes.

Les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles se caractérisent par le face-à-face entre deux parties dont les modalités de rencontre sont fondamentalement asymétriques. Le rapport de domination qui se joue entre les caisses et les justiciables se manifeste notamment dans les écarts de compétences linguistiques, de connaissances juridiques et les effets d'apprentissage différenciés liés à la fréquentation plus

ou moins assidue de l'institution judiciaire. Les représentants des CPAM bénéficient d'un triple avantage dans les litiges qui les opposent aux assurés. Ce sont des professionnels du

Les rapports de classe façonnent la structure du contentieux et la relation entre les parties mais aussi les catégorisations profanes que les justiciables de classes populaires mettent en avant dans la formulation de leur requête.

droit, qui maîtrisent les règles juridiques ; ils appartiennent à l'institution qu'ils représentent et ont à leur disposition tout un ensemble de ressources, formelles et informelles, quand il s'agit d'alimenter le dossier avec de nouvelles pièces ou de

mobiliser la jurisprudence ; ils sont en position de « joueur répété » (Galanter, 2013) au tribunal et ont des possibilités d'anticipation importantes du déroulement du litige et de son issue. Ces avantages peuvent cependant avoir un revers : en tant que juristes, ils sont en bas de la hiérarchie des professionnels du droit dans l'enceinte du tribunal ; leur dépendance à l'institution crée aussi des fragilités dans leurs dossiers quand des erreurs ont été commises en amont par les techniciens de la caisse ; et leur présence répétée au tribunal peut jouer en leur défaveur avec des juges « difficiles », porteurs d'une image négative de la caisse. La position dominante des juristes des CPAM est particulièrement forte par rapport aux justiciables seuls, même s'ils cherchent à l'euphémiser au cours des audiences en apportant des explications. Cette posture compréhensive à l'égard des justiciables s'apparente néanmoins à une « pédagogie du refus » qui cherche à faire adhérer les assurés à l'arbitraire du droit et leur faire accepter l'inéluctabilité de la décision de non-reconnaissance.

Face à cet acteur institutionnel, les justiciables, majoritairement ouvriers ou employés, sont dans une position dominée du fait de leurs faibles ressources juridiques, linguistiques et culturelles. Venant dans plus de la moitié des cas seuls au tribunal, ils se présentent souvent sans les pièces écrites requises et leurs attitudes corporelles tout comme leurs prises de parole attestent

leur méconnaissance des règles juridiques, de la procédure et de l'institution. Quant aux avocats qui les représentent, ils apparaissent eux-mêmes parfois un peu désarçonnés par ce tribunal et ce contentieux spécifiques qui tranchent avec leur pratique généraliste ou avec leur spécialité habituelle, plus axée sur le droit du travail et les litiges prud'homaux.

Les rapports de classe façonnent la structure du contentieux et la relation entre les parties mais aussi les catégorisations profanes que les justiciables de classes populaires mettent en avant dans la formulation de leur requête. L'ignorance des règles de droit et des critères qui s'appliquent spécifiquement à leur litige en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle les conduit en effet à s'appuyer sur une perception du corps, de la santé, du travail, qui est ancrée dans leurs expériences concrètes mais qui s'avère éloignée des attendus juridiques. Ils ont par exemple tendance à mettre en avant l'intensité de leur douleur et leur ascèse au travail quand la logique juridique requiert des preuves de la matérialité de l'accident ou un diagnostic médical en parfaite adéquation avec le libellé du tableau de maladie professionnelle. La dépossession des justiciables, dont les juges ont conscience tant elle est flagrante en audience, complique concrètement leur travail lorsqu'ils doivent répondre à leur requête.

LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES INÉGALITÉS DE CLASSE ET DE GENRE

Incontournables, ces inégalités sociales et la manière dont les juges les perçoivent et les traitent constituent un fil rouge pour examiner leurs pratiques de jugement et leurs décisions. Qu'ils contribuent à les atténuer, les invisibiliser ou à les reproduire, ces inégalités sont au cœur du processus de production des « inégalités judiciaires » (Lejeune et Spire, 2020), générées par l'institution judiciaire elle-même. L'enquête met au jour des différences dans les pratiques de jugement qui peuvent avoir des effets sur les décisions de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Face à des justiciables décrits comme « démunis » et venant seuls, certains juges adoptent des pratiques de gestion de l'audience qui visent à les aider à construire leur dossier conformément aux attendus juridiques et qui aboutissent, de fait, à limiter les inégalités d'accès au droit et à corriger les difficultés d'accès à la réparation pour des corps ouvriers abîmés par leur travail. Ils contribuent ainsi à une meilleure reconnaissance de certains accidents physiques, dont la formulation profane cadrerait initialement faiblement avec l'exigence juridique de prouver la matérialité de l'évènement. Cette forme de misérabilisme pratique respecte l'implicite ouvrierocentré et androcentré de la définition historique des risques professionnels, associés à l'origine à des agents physiques ponctuels (explosion, machine) et au monde industriel. À l'inverse, le maintien de ce cadre de référence contribue à invisibiliser les atteintes à la santé d'origine professionnelle touchant plus souvent les femmes, qu'il s'agisse d'affections de nature psychique ou de risques liés au secteur

tertiaire. Les femmes obtiennent en effet moins souvent gain de cause que les hommes quand elles demandent au tribunal la reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Deux mécanismes peuvent expliquer ces taux de reconnaissance inégaux selon le sexe. Le premier mécanisme, d'universalisation du masculin, repose sur des règles juridiques en apparence neutres mais en réalité inadaptées pour prendre en compte les risques auxquels sont exposées les femmes du fait de la segmentation sexuée des emplois et des conditions de travail. Plus souvent soumises au travail isolé et répétitif, elles

L'attention implicite à la classe sociale, en renforçant le cadrage ouvrieriste, semble ainsi participer à l'occultation des inégalités de genre

peinent ainsi à identifier et prouver l'évènement soudain de leur accident. Comme dans d'autres contextes nationaux (Messing, 2000), le cadrage juridique conçu au masculin-neutre reproduit les inégalités de genre à l'œuvre dans le monde du travail. Le second mécanisme, d'essentialisation du féminin, s'appuie au contraire sur des représentations stéréotypées d'une spécificité féminine. Ce double mécanisme pèse particulièrement sur la difficile prise en compte des lésions psychologiques qui pâtiennent à la fois de la tendance à sous-estimer les exigences émotionnelles et morales des postes occupés par les femmes et du soupçon d'une vulnérabilité féminine plus grande. Cette inégalité de genre est largement invisible. Les juges ne men-

tionnent aucune action correctrice à l'égard de la situation défavorable des femmes dans l'accès au droit et revendique au contraire une « neutralité » de ce point de vue. Le souci d'aider les plus « démunis » concerne en fait principalement les travailleurs manuels masculins des classes populaires, venant sans avocat, dont les situations correspondent plus facilement au cadrage juridique et à l'image de travailleurs meurtris dans leur corps. Ce misérabilisme pratique produit un effet correcteur non négligeable, comme l'atteste la réduction de l'écart du taux de réussite entre justiciables venant seuls ou avec avocat, mais il bénéficie essentiellement aux hommes ouvriers victimes d'accidents du travail. L'attention implicite à la classe sociale, en renforçant le cadrage ouvrier, semble ainsi participer à l'occultation des inégalités de genre.

Ces mécanismes de correction, qui ont été observés dans la gestion des audiences et l'appréciation des pièces, sont surtout présents dans les affaires d'accidents du travail, qui reposent

sur une définition jurisprudentielle de l'accident survenu « par le fait ou à l'occasion du travail » (article L411-1 du Code de la sécurité sociale). Ils ne sont pas mis en œuvre dans les affaires de maladies professionnelles qui dépendent d'une codification juridique beaucoup plus stricte par le biais des tableaux. Les pratiques de correction des inégalités qui caractérisent le traitement judiciaire des accidents du travail et des maladies professionnelles sont ainsi plus ou moins prononcées selon les juges et leurs visions du contentieux social, selon le type de litiges traités, et selon les propriétés sociales des justiciables. Les postures distinctives entre juges, qui découlent pour partie de trajectoires et de socialisations différenciées, trouvent plus ou moins à s'actualiser dans les pratiques de jugements selon le statut, le contexte de travail et le cadre juridique de chaque contentieux et n'agissent pas comme des déterminants mécaniques de celles-ci.

LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR COMME VOIE D'UNE MEILLEURE INDEMNISATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LA VICTIME

La faute inexcusable de l'employeur est une notion inventée par la loi du 9 avril 1898, sans qu'il lui soit assorti de définition. Elle poursuit notamment un objectif de moralisation du système de responsabilité automatique créé par la loi sur les accidents du travail. Elle vise aussi à inciter les employeurs à une meilleure prévention des risques auxquels ils exposent les travailleurs. Mobilisée dans le contentieux qui fera suite au « scandale de l'amiante », la notion de faute inexcusable va permettre la redécouverte de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le contrat de travail. Cette obligation occupe désormais, depuis 20 ans, une place considérable en droit du travail.

Dès 2002, la Cour de cassation a rapidement précisé que la caractérisation de la faute nécessitait que le salarié démontre deux éléments : la conscience du danger qu'avait ou qu'aurait dû avoir l'employeur d'une part ; le fait qu'il n'ait pas pris les mesures nécessaires pour préserver le salarié de ce danger d'autre part. La qualification de la faute inexcusable procède ainsi d'une appréciation souveraine des faits, qui relève des juges du fond. Or il n'existait aucune étude de ces décisions depuis l'adoption de la nouvelle définition de la faute inexcusable. Cette recherche vise notamment à combler cette lacune.

L'étude de la qualification de la faute inexcusable permet de constater que perdure, dans une certaine mesure, le mythe de l'automatisme de sa reconnaissance, qui s'appuierait sur une obligation de sécurité de résultat de l'employeur. Or, alors que la France connaît une sinistralité considérable après environ 700.000 sinistres annuels avec séquelles, l'étude rappelle que moins de 2.000 fautes inexcusables sont reconnues, par an ! À contre-courant de cette intuition erronée, certains acteurs du contentieux semblent exprimer leur attachement au caractère de gravité qui entourait traditionnellement la faute, et qui est parfaitement résumé par l'adjectif qui s'y rattache : inexcusable.

En réalité, les critères de qualification de la faute inexcusable de l'employeur sont parfaitement connus : conscience qu'avait ou qu'aurait dû avoir l'employeur du danger auquel il exposait les travailleurs et absence de mise en œuvre des mesures nécessaires à les en préserver. Néanmoins, l'étude révèle que si les critères ont été posés avec clarté, leur maniement fait apparaître certaines difficultés auxquelles sont confrontés les juges. Au-delà de la diversité des litiges soumis, des différences d'appréciation considérables sont observées entre les juridictions. L'étude révèle notamment que la conscience du danger est appréciée de manière très inégale. En outre, il semblerait que

***Il semblerait que la maladie professionnelle permette de retenir la conscience du danger de l'employeur plus facilement que l'accident du travail (...)
Cela engendre une forte insécurité juridique.***

la maladie professionnelle permette de retenir la conscience du danger de l'employeur plus facilement que l'accident du travail : sur notre corpus, le taux de reconnaissance de la faute inexcusable pour les accidents du travail est de 46 % contre 81 % pour les maladies professionnelles. Cela engendre une forte insécurité juridique pour la victime de dommage corporel au travail souhaitant agir à l'encontre de son employeur pour que soit reconnue sa faute inexcusable. La charge de la preuve lui incombe seule. Près de 20 ans après les arrêts Amiante, tant la définition que la qualification de la faute inexcusable de l'employeur ne sont pas stabilisées. Le mythe de fautes inexcusables automatiquement reconnues est quant à lui déconstruit. Sept demandes de reconnaissance de faute inexcusable sur dix concernent des accidents du travail et ont moins d'une chance sur deux d'aboutir.

L'analyse de 293 décisions d'appel dans le cadre de la recherche fait apparaître un taux de reconnaissance des fautes inexcusables de l'ordre de 57 %, accidents du travail et maladies professionnelles confondus. Un taux proche de celui évoqué par la Cour des comptes au titre de l'année 2017 : 1 606 fautes inexcusables reconnues et 1257 demandes rejetées, soit un taux de reconnaissance de 56%, sans que l'on sache toutefois si ces chiffres concernent seulement la première instance ou l'ensemble des juridictions du fond (Cour des comptes, 2021, p. 336).

Une fois reconnue, la faute inexcusable ouvre droit à une indemnisation élargie des préjudices subis par la victime. La décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 a permis une amélioration de la situation mais a maintenu l'absence de réparation intégrale des préjudices. En cas de faute inexcusable, le capital doublé ou la rente majorée augmente l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent. En revanche, ces prestations incluant de nombreux postes de préjudice, elles rendent impossible l'indemnisation complémentaire de certains aspects du dommage subis par la victime. La loi continue néanmoins de prévoir expressément l'indemnisation complémentaire du préjudice d'agrément, du préjudice esthétique, des souffrances endurées, et la perte ou diminution des possibilités de promotion professionnelle ; tandis que la jurisprudence considère qu'un certain nombre d'autres postes de préjudice peuvent être indemnisés s'ils ont été oubliés par le législateur. L'ensemble est complexe. L'examen des décisions du fond, tout comme les entretiens réalisés avec les juges, le montrent de manière éclatante.

L'étude réalisée contribue à éclaircir la compréhension des règles d'indemnisation. Il s'agit de déterminer quels sont les préjudices déjà indemnisés par la Sécurité sociale, ceux qui peuvent l'être par le juge, et ceux qui ne sont pas indemnisables. Il en ressort nettement, qu'au contraire d'autres catégories de

victimes, l'indemnisation des préjudices demeure incomplète. Se démarquant très nettement du droit commun du dommage corporel, l'indemnisation des préjudices subis par la victime d'une faute inexcusable relève ainsi d'un système hybride, utilisant les catégories du droit commun mais n'autorisant qu'une réparation partielle.

Le préjudice allégué doit être prouvé devant le juge. À cette fin, le recours à l'expertise est fréquent mais pas systématique. Une grande attention est portée aux éléments probatoires apportés par la victime à l'appui de ses demandes. Certaines juridictions s'inscrivent néanmoins dans une logique différente en considérant que c'est à l'expertise qu'il incombe d'établir les préjudices subis, peu importe les éléments apportés par les parties.

L'indemnisation des préjudices subis par la victime d'une faute inexcusable relève ainsi d'un système hybride, utilisant les catégories du droit commun, mais n'autorisant qu'une réparation partielle.

La quantification du préjudice constitue la dernière étape de l'indemnisation du dommage corporel consécutif à une faute inexcusable. Si le recours à différents barèmes est très fréquent, ceux-ci ne constituent pas le seul élément pris en compte par le juge afin de fixer le montant des dommages et intérêts. Les entretiens réalisés montrent l'importance des demandes des parties et des éléments fournis par elles mais aussi de la collégialité. L'indemnisation du dommage corporel, qu'il soit ou non d'origine professionnelle, est une opération très difficile pour le juge. Bien au-delà des barèmes, l'échange, la discussion, la confrontation des opinions, permettent de la rendre plus juste.

MÉTHODOLOGIE : UNE ANALYSE MULTIDIMENSIONNELLE, CONTEXTUALISTE, COMPARATIVE ET PLURIDISCIPLINAIRE

L'enquête dans les TASS / pôles sociaux

L'analyse sociologique du travail judiciaire dans les TASS / pôles sociaux a été menée par Delphine Serre. L'hypothèse théorique consistait à appréhender ce travail en alliant l'étude du contentieux et des décisions prises et la connaissance des acteurs, de leurs pratiques concrètes, de leurs conditions de travail et de leurs parcours. Pour mener à bien cette recherche attentive aussi bien aux pratiques de jugements qu'à leurs résultats décisionnels, le dispositif d'enquête a combiné une enquête ethnographique dans huit tribunaux (observations d'audiences, entretiens, décisions) et une étude statistique et documentaire fondée sur plusieurs corpus de jugements. Au total, entre 2016 et 2021, 34 audiences dans des TASS ou pôles sociaux ont été observées et des entretiens, parfois répétés, ont été menés avec les quinze juges observés pour mieux appréhender leur vision du contentieux, leurs conditions de travail et leur trajectoire. Ces observations et entretiens ont été mis en relation avec les décisions prises dans les affaires observées en audience mais aussi, plus généralement, avec l'ensemble des jugements produits par les 115 TASS de France en 2017 pendant un mois. Ces corpus exhaustifs des décisions en matière de reconnaissance d'accidents du travail (n=160) et de maladies professionnelles (n=235) offrent un cadrage quantitatif et qualitatif pour contextualiser et mettre en perspective le matériau ethnographique. Ces données ont été complétées par des entretiens avec les autres parties prenantes du contentieux : des assesseurs, des représentants des caisses primaires d'assurance maladie et des avocats.

L'enquête sur les cours d'appel

Morane Keim-Bagot et Xavier Aumeran ont réalisé l'étude juridique des conditions dans lesquelles la faute inexcusable de l'employeur est reconnue, tant devant les cours d'appel que devant la Cour de cassation, et ont examiné son incidence en matière d'indemnisation. Leur analyse s'appuie sur le corpus exhaustif des décisions prises par l'ensemble des cours d'appel lors de deux trimestres, un en 2017 et un en 2018, soit 293 décisions au total. Cette étude a été complétée par trois entretiens réalisés en 2018 et en 2020 avec cinq juges de trois cours d'appel différentes, pour connaître leurs points de vue sur le contentieux de la sécurité sociale et le traitement, au sein de leurs juridictions, des questions liées au risque professionnel.

LES AUTEUR·ES

RECHERCHE RÉALISÉE SOUS LA DIRECTION DE :

Delphine SERRE, Professeure de sociologie, Université Paris Cité, Cerlis (UMR 8070)

Morane KEIM-BAGOT, Professeur de droit privé, Université de Strasbourg

A ÉGALEMENT CONTRIBUÉ À CETTE RECHERCHE :

Xavier AUMERAN, Professeur de droit privé, Université des Antilles

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

CAVALIN C., HENRY E., JOUZEL J.-N., PÉLISSÉ J. (dir.), *Cent ans de sous-reconnaissance des maladies professionnelles*, Presses des Mines, 2020.

COUR DES COMPTES, *La sécurité sociale : Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale*, 2021.

DAUBAS-LETOURNEUX V. et THÉBAUD-MONY A., « Les angles morts de la connaissance des accidents du travail », *Travail et emploi*, 2001, n°88, p. 25-42.

DEMOLI Y. et WILLEMEZ L., *L'âme du corps : la magistrature française dans les années 2010. Morphologie, mobilité et conditions de travail*, Rapport pour la mission de recherche Droit et justice, 2019.

DINTILHAC J.-P. (dir.), *Rapport du groupe chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, La Documentation française, 2005, 50 p.

GALANTER M., « Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ? » : réflexions sur les limites de la transformation par le droit », *Droit et société*, 2013, n°85, p. 575-640.

KEIM-BAGOT M., *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel (Enjeux et Perspectives)*, Nouvelle Bibliothèque des thèses, Dalloz, vol. 148, 2015.

LEJEUNE A., SPIRE A., « Inégalités sociales et judiciaires face au tribunal », *Droit et société*, n°106, 2020, p. 519-526.

MARCHAND A., « Quand les cancers du travail échappent à la reconnaissance. Les facteurs du non-recours au droit », *Sociétés contemporaines*, 2016, n°102, p. 103-128.

MESSING K., *La santé des travailleuses. La science est-elle aveugle ?*, Octarès, 2000.

MONTPELLIER Th., *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, préf. A. Martinon, LexisNexis, coll. Thèses, 2022.

SARGOS P., « L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité », *JCP* 2003.I.104.

SAYN I., « Accès au juge et accès au droit dans le contentieux de la protection sociale », *Revue française des affaires sociales*, 2004, n°3, p. 113-135.



gip-ierdj.fr

Directrice de la publication
Valérie SAGANT

Rédacteur en chef
Joël HUBRECHT

Rédaction
**Delphine SERRE et
Morane KEIM-BAGOT
et Xavier AUMERAN**

Rédaction du résumé
et de la couverture
IERDJ

Conception graphique
**Laure FAUCON
Léa DELION**

Imprimerie
@print imprimeurs

Diffusion gratuite
ISSN - 268-5354

Contact
**Institut des études
et de la recherche sur
le droit et la justice,
47 bis rue des Vinaigriers,
75010 Paris
contact@gip-ierdj.fr**

*Le résumé est rédigé par
l'Institut et les autres
textes par les responsables
scientifiques de la recherche*

*Cette publication de
l'Institut des études et de
la recherche sur le droit et
la justice est destinée à
présenter sous une forme
synthétique les principaux
résultats des recherches qu'il
soutient*

Le rapport complet est disponible sur le site internet de l'Institut: www.gip-ierdj.fr

